

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 77/1233

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 20 et 21 décembre 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1233 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1233 est de 18;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1233 se sont enregistrées les 20 et 21 décembre 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 21 décembre 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1233 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1977

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1233

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 21 novembre 1977 a adopté le règlement
no 77/1233 concernant: Amendement au règlement de zonage 251
de l'ex-Vité de Charlesbourg - Zones C-10-Y et D-31-Y (modifiées).

L'avis public no 1233-2-1747 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1233 a été pu-
blié le 14 décembre 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 77/1233 a été tenue les 20 et
21 décembre 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1233-1-1745, 1233-2-1747, 1233-3-1749

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1233 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{La Vie}~~La Vie~~", le 30 novembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{La Vie}~~La Vie~~", le 14 décembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{La Vie}~~La Vie~~", le 28 décembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour du mois de février, mil neuf cent soixante-dix-huit

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1233-3-1749)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1233 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 décembre 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zone no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones C-10-Y et D-31-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 décembre 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No; 1233-2-1747)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 NOVEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES C-10-Y ET D-31-Y (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 21 novembre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1233 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones C-10-Y et D-31-Y le tout pour un projet sis sur la 4e avenue ouest, entre la 51ème et 49ème rues ouest, tel que montré au plan 11,133 de Robert Drouyn, a.-g. daté du 10 novembre 1977 et annexé au règlement no 77/1233, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-10-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue ouest et par les lots 279-2-140 et 279-3-24 (zone D-31-Y modifiée); vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 48ème rue ouest et par les lots 279-2-126 et 279-3-24 (zone D-31-Y modifiée); vers le sud-ouest par la 5ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 51ème rue ouest et par le lot 279-2-140 (zone D-31-Y modifiée);

ZONE D-31-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4e avenue ouest, vers le sud-est par la 49e rue ouest, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 4ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la 51ème rue ouest.

Note: - Cette zone comprend les lots 279-2-126, 279-2-140 et 279-3-24 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 21 novembre 1977, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 77/1233 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention les 20 et 21 décembre 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1233 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 77/1233, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 décembre 1977 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 14 décembre 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(no:1233-1-1745)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 NOVEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-3-Y, L-1-Y, D-2-Y, C-16-Y, D-38-Y, CONTIGUES AUX ZONES C-10-Y et D-31-Y (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 21 novembre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1233 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones C-10-Y et D-31-Y le tout pour un projet sis sur la 4e avenue ouest, entre la 51ème et 49ème rues ouest, tel que montré au plan no 11,133 de Robert Drouyn, a.-g. daté du 10 novembre 1977 et annexé au règlement 77/1233, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-10-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue ouest et par les lots 279-2-140 et 279-3-24 (zone D-31-Y (modifiée)); vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 48ème rue ouest et par les lots 279-2-126 et 279-3-24 (zone D-31-Y (modifiée)); vers le sud-ouest par la 5ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 51ème rue ouest et par le lot 279-2-140 (zone D-31-Y modifiée).

ZONE D-31-Y (modifiée):

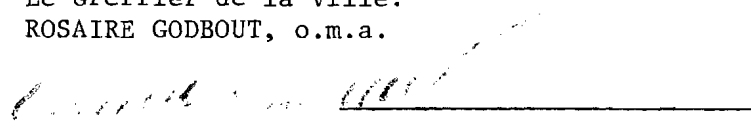
Bornée vers le nord-est par la 4e avenue ouest, vers le sud-est par la 49e rue ouest, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 4ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la 51ème rue ouest.

Note: - Cette zone comprend les lots 279-2-126, 279-2-140 et 279-3-24 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 21 novembre 1977, seront habiles à voter sur le règlement en question et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1233 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours francs suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-10-Y et D-31-Y par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 30 novembre 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1233

RE: Amendement au règlement de
zonage no 251 de l'ex-Cité de
Charlesbourg - Zones C-10-Y et
D-31-Y (modifiées).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 21 novembre 1977 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez,

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault.

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1486 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,133 daté du 10 novembre 1977 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-10-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 41ème avenue Ouest et par les lots 279-2-140 et 279-3-24 (zone D-31-Y modifiée); vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 48ème rue Ouest par les lots 279-2-126 et 279-3-24 (zone D-31-Y modifiée); vers le sud-ouest par la 5ème avenue Ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 51ème rue Ouest et par le lot 279-2-140 (zone D-31-Y modifiée).

ZONE D-31-Y (modifiée):

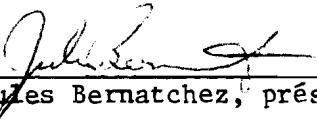
Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue Ouest, vers le sud-est par la 49e rue Ouest, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 4ème avenue Ouest et vers le nord-ouest par la 51e rue Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 279-2-126, 279-2-140 et 279-3-24 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

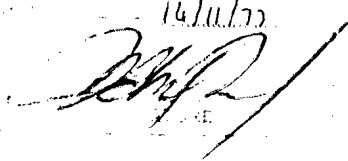


Jules Bernatchez, président du Conseil

CONTRESIGNE:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

14/11/77


MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-10-Y (modifiée)

Zone:- D-31-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-10-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 4ème AVENUE-
OUEST et par les lots 279-2-140 et 279-3-24 (Zone D-
31-Y modifiée); vers le sud-est par la limite en pro-
fondeur des lots sur le côté sud-est de la 48ème Rue-
Ouest et par les lots 279-2-126 et 279-3-24 (Zone D-
31-Y modifiée); vers le sud-ouest par la 5ème AVENUE-
OUEST et vers le nord-ouest par la limite en profon-
deur des lots sur le côté nord-ouest de la 51ème Rue-
Ouest et par le lot 279-2-140 (Zone D-31-Y modifiée).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-31-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 4ème Avenue-
Ouest, vers le sud-est par la 49ème Rue-Ouest, vers le
sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le
côté sud-ouest de la 4ème Avenue-Ouest et vers le nord-
ouest par la 51ème Rue-Ouest.

Note:- Cette Zone comprend les lots 279-2-126, 279-2-
140 et 279-3-24 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

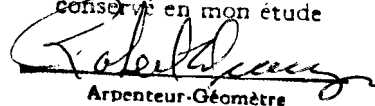
Charlesbourg, le 10 novembre 1977

(signé) Robert Drouyn

ROBERT DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 133
D. C-Zone-Y-75
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre